## DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT D'AVESNES

# **VILLE DE MAUBEUGE**

#### Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 JUIN 2015 : DELIBERATION N° 268

Date de la convocation : 15 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le VINGT-DEUX JUIN à 18 h

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE Et

hors de la présence de Monsieur le Maire pour les questions n° 11 / 12 / 15 / 16 / 17 présidées par Monsieur Jean-Pierre COULON Premier Adjoint

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS: A. DECAGNY - J-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - A.NEZZARI - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCIOLO - N.REFFAS - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - C.SAVAUX - M-P.ROPITAL - C.DI POMPEO--S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L-A.DE BEJARRY

#### EXCUSES ayant donné pouvoir :

Nicolas LEBLANC (à Jean-Pierre COULON pour les questions n° 1 à 7 et n° 10)

Christian DEMUYNCK (à Corinne DEROO) - Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)

Guy CAMBRELENG (à Marie-Christine MORETTI) - Sophie CORDIER (à Marc DANNEELS)

Louis-Armand DE BEJARRY (à Maryse GABET) - Maryse GABET (à Louis-Armand DE BEJARRY)

Les pouvoirs de : Louis-Armand DE BEJARRY et de Maryse GABET ne peuvent être pris en compte

#### EXCUSES:

#### ABSENT(S):

Louis-Armand DE BEJARRY

Marvse GABET

Michèle GRAS (absente pour les questions n° 1 à 7)

Sylvie ZATAR (absente pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n°15)

Christine SAVAUX (absente pour la question n° 23)

Jean-Yves HERBEUVAL (absent pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n° 24)

Christophe DI POMPEO (absent pour la question n° 27)

Naëlle TAJDIRT (absente pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n° 36)

SECRETAIRE DE SEANCE : Naëlle TAJDIRT

<u>OBJET N° 5</u>: Fixation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) pour l'année 2016 Vu la loi de Modernisation de l'Economie n°2008-776 du 04 août 2008,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-6 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2014-1335 du 06 novembre 2014, modifiant certains des articles précités

Vu la délibération municipale n°56 en date du 28 mai 2010,

Vu la délibération municipale n°57 en date du 28 mai 2010,

Considérant que la Ville de Maubeuge a instauré La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) en 2009.

Que la tarification a été fixée jusqu'en 2014, que les tarifs applicables en 2015 sont ceux de l'année précédente et qu'il convient de fixer les tarifs pour l'année 2016 avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année d'imposition.

Considérant qu'en application des articles L.2333-7 et L.2333-8 du Code précité, sont exonérées de taxe les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée et que peuvent être exonérées les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure à 12 m².

Considérant, en outre, que les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m² et inférieure à 20m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50%.

Considérant que dans le but de favoriser le commerce local, il convient d'appliquer les exonérations et réfactions mentionnées ci-dessus.

Considérant, par ailleurs, qu'en application de l'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs de la T.L.P.E applicables sur le territoire de la Ville de Maubeuge seront relevés, chaque année à partir du 1er janvier, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, que cette révision continuera de s'appliquer automatiquement en l'absence de nouvelles dispositions législatives, et que, pour les tarifs de la T.L.P.E en 2016, le taux de variation est de +0,4%.

Considérant que par application de ce taux de variation, le tarif maximal par m²de la taxe locale prévu à l'article L.2333-9 du Code précité et servant de base au calcul des différents tarifs est de 15,40€ par m² et par an dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants.

Considérant qu'il est possible de fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux.

Considérant qu'il est proposé d'appliquer le tarif maximal pour les pré-enseignes et les supports publicitaires qu'ils soient numériques ou non et d'appliquer un tarif préférentiel pour les enseignes n'entrant pas dans le champ des exonérations ou de la réfaction.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la grille des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2016, telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'exonérer de T.L.P.E les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m2,
- D'appliquer la réfaction de 50% pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 et inférieure ou égales à 20m²,
- D'appliquer les tarifs maximaux sur les dispositifs publicitaires et pré-enseignes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tous actes ou documents se rapportant à l'application desdits tarifs, au recouvrement et à la mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure objet de la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

#### Décide:

- D'approuver la grille des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2016, telle qu'annexée à la présente délibération,
- d'exonérer de T.L.P.E les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m2,
- D'appliquer la réfaction de 50% pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 et inférieure ou égales à 20m²,

#### ANNEXE A LA DELIBERATION

#### Grille tarifaire de la TLPE 2016

#### Enseignes dont la somme des superficies ≤ 12 m<sup>2</sup>: EXONERATION

# Enseignes dont la somme des superficies est > 12m² et ≤ 20m² : REFACTION de 50%

Tarif annuel	Prix au m²
Tarif précédent	2€
2016	1€

# Enseignes dont la somme des superficies est >20m2 et ≤ 50m2:

Tarif annuel	Prix au m²
Tarif précédent	2€
2016	2€

#### Enseignes dont la somme des superficies est > 50 m<sup>2</sup>:

Tarif annuel	Prix au m²
Tarif précédent	4.8€
2016	4.8€

Par ailleurs, les tarifs applicables en fonction de la superficie totale des dispositifs publicitaires et pré-enseignes par établissements, en m², s'établissent comme suit, pour l'année 2016 :

SUPPORTS	Tarif précédent	Prix de base pour 2016 (Tarif maximum légal)	Tarif annuel 2016	
Non numériques dont la surface est <b>≤ 50 m²</b>	15,30€	15,40 €	15.40€	
Non numériques dont la surface est > <b>50 m²</b>	30,60€	2 X 15,40 € = 30,80 €	30.80 €	
Numériques dont la surface est <b>≤ 50 m²</b>			46,20€	
Numériques dont la surface est > <b>50 m²</b> 91,80 €		2 X 46,20 € = 92,40 €	92,40€	

- D'appliquer les tarifs maximaux sur les dispositifs publicitaires et pré-enseignes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tous actes ou documents se rapportant à l'application desdits tarifs, au recouvrement et à la mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure objet de la présente délibération.

#### Fait en séance les jour, mois et an que dessus

#### Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY

# Taxe locale sur la publicité extérieure - Modification des tarifs.

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du Code général des collectivités territoriales a créé la taxe locale sur la publicité extérieure qui a été instituée à compter du 01 janvier 2009.

La ville avait délibéré le 28 novembre 2008 en vue de la mise en place du dispositif propre à la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La Taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs publicitaires, les enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

En vertu de l'article L.2333-10 du CGCT, la commune peut fixer les tarifs de cette taxe à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux prévus par la loi.

La volonté municipale étant de favoriser le commerce local, il vous est proposé d'user de cette possibilité.

Dans cette hypothèse, les tarifs appliqués deviennent les nouveaux tarifs cibles vers lesquels le tarif de référence doit converger.

Les nouveaux tarifs cibles proposés sont les suivants :

	ENSEIGNES				DISPOS	PRE ENS	BLICITA	VIRES ET	
	Superficie Superfi < 7 m² m² et <		-12 m	Superficie >	Superficie > 20 m² et< 50 m² Superfic > 50 m²	Procédé non numérique		Procédé numérique	
		m² et <12 m²	et < 20 m²	1,12,200,000		Superficie ±50 m²	Superficie> 50 m²		Superficies 50 m²
011 012 013	0	0	14 10	14 10	19.2 14,4	15 15	21 24	27 33	45 60
014	ő	0	6 2	6 2	9,6 4,8	15 15	27 30	39 45	75 90

Il est donc proposé au conseil municipal l'application sur le territoire de la commune, à compter du 01 janvier 2011, de ces nouveaux tarifs cibles à atteindre en 2014.

Les recettes correspondantes seront encaissées au budget de l'exercice correspondant et suivant chapitre73, article 7368.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITE DES VOIX,

ACCEPTE les nouveaux tarifs dont il est fait état ci-dessus.

Fait et délibéré le 28 mai 2010

Certifiée exécutoire compte tenu :

🗆 de la transmission en Sous-Préfecture le : 😘 3 💯 2013

□ de la publication le : 3 1 MAI 2010

Le Maire de MAUBEUGE Rémi PAUVROS P. Le Maire de Maubenge L'Adjoint délégué

# DELIBERATION Nº 57

Taxe locale sur la publicité extérieure - Réfaction de 50 % du tarif adopté pour les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m²

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du Code général des collectivités territoriales a créé la taxe locale sur la publicité extérieure qui a été instituée à compter du 01 janvier 2009.

La ville avait délibéré le 28 novembre 2008 en vue de la mise en place du dispositif propre à la Commune à compter du 1er janvier 2010.

La Taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs publicitaires, les enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² bénéficieraient d'une réfaction de 50 % pour l'année 2011, en vertu de l'article L.2333-8 du CGCT.

Il est donc proposé au conseil municipal l'application sur le territoire de la commune, à compter du 01 janvier 2011 de cette réfaction, pour les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m², en vue d'apporter un soutien à l'activité commerciale maubeugeoise.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITE DES VOIX,

ACCEPTE la réfaction dont il s'agit.

Fait et délibéré le 28 mai 2010

Certifiée exécutoire compte tenu :

☐ de la transmission en Sous-Préfecture le : - 3 JUIM 2010

□ de la publication le : 3 1 MAI 2010

Le Maire de MAUBEUGE Rémi PAUVROS

Es die Mater de Meater e





